

NOTRE DOSSIER : _____ 43301 _____
CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 89-03-69801856-01 _____
DATE : _____ Le 14 juillet 1999 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 décembre 1998 pour procéder à une modification d'un engagement contracté en matière criminelle le 13 novembre 1998. Celui-ci voulait recouvrer sa pleine liberté dans des dossiers lui reprochant des menaces et un bris de probation (art. 264.1(1)a)(2)a) et 733.1(1)a) du Code criminel). Cet engagement l'obligeait notamment à demeurer chez sa mère durant l'instance. C'est cette obligation qu'il voulait faire modifier.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 décembre 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 22 décembre 1998.

Dans une lettre qu'il adresse au Comité de Révision, l'avocat de l'aide juridique explique la demande du requérant en ces termes : "(...), le requérant a complété deux demandes d'aide juridique pour obtenir l'aide juridique dans les dossiers substantiels précités. Je joins d'ailleurs copie des dénonciations et des mandats d'aide juridique établis au nom de l'avocate (...). Celle-ci a donc mandat de représenter (le requérant) relativement aux procédures criminelles contre le requérant dans lesdits dossiers. Dans l'opinion du soussigné, le principal emporte l'accessoire et, l'engagement contracté par le requérant pour reprendre sa liberté étant un incident des causes en question, il nous semble que la modification d'un engagement est un service déjà compris dans le mandat déjà attribué."

Le Comité a entendu le requérant lors d'une audition téléphonique le 5 mai 1999. Celui-ci a expliqué en substance ce que relate l'avocat de l'aide juridique dans sa lettre précitée.

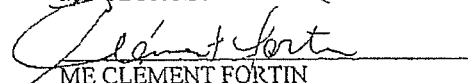
Après avoir entendu les représentations du requérant et pris connaissance des documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les documents et les renseignements au dossier; considérant que le requérant bénéficie déjà de deux mandats d'aide juridique; considérant que l'objet de sa présente demande est compris dans les mandats d'aide juridique déjà émis en sa faveur; **LE COMITÉ** ferme ce dossier, la requête en révision du requérant étant sans objet.

COPIE CONFORME EXPÉDIE AU
REQUÉRANT(E)
PRÉS. COMMISSION
C C J
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN